

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française

Direction générale de l'enseignement obligatoire.



Bruxelles, le

24/7/98

Réf. : FDL/FV/CC/attsecos.

Aux Chefs des établissements d'enseignement
secondaire ordinaire et spécial de la
Communauté française.

ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPECIAL.

Notes préliminaires.

Par « prestations disponibles », il y a lieu d'entendre les heures ou les périodes, définitivement ou temporairement vacantes.

Par « fonction », il y a lieu d'entendre la fonction telle que précisée dans l'annexe 1.

Pour « l'attribution des heures de cours », il y a lieu de se référer aux documents (ou fichiers informatiques) reprenant la liste des cours en regard desquels est/sont mentionnée(s) la ou les fonction(s) dans laquelle/lesquelles les membres du personnel sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif.

Pour rappel :

- Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les surveillances de stage, classées cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentièmes d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

- Aucun membre du personnel ne peut conserver son affectation dans deux ou plusieurs établissements dès qu'il peut lui être confié, à titre définitif, des prestations complètes dans sa fonction au sein d'un des établissements où il est affecté.

- Le membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction principale à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction principale, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure.

- Complément d'attributions : heures ou périodes non vacantes relevant de la même fonction attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre définitif.

- Complément d'horaire (1) : heures ou périodes relevant d'une autre fonction que celle à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif et attribuées au sein de l'établissement où le membre du personnel est affecté à titre définitif, dans les cas prévus aux articles 13 bis à 13 septies de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis.

- Complément de charge : heures ou périodes relevant de la même fonction attribuées dans un établissement autre que celui où le membre du personnel est affecté à titre définitif.

Remarques importantes concernant l'attribution de certains cours :

- Pour autant que les cours visés ci-dessous ne soient pas indispensables pour assurer aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction dont relèvent ces cours et affectés définitivement dans l'établissement un nombre d'heures de cours au moins égal à celui pour lequel ils sont rétribués :

- dans la première année B et dans la deuxième année de l'enseignement professionnel :

- 1° le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire ;
- 2° le cours de sciences naturelles peut être confié au professeur chargé du cours de mathématique ;
- 3° le cours de mathématique peut être confié au professeur chargé du cours d'éducation scientifique ;

- dans la première année A et dans la deuxième année commune :

- 1° le cours de géographie peut être confié au professeur chargé du cours de première langue ou du cours d'histoire ;
- 2° le cours de physique peut être confié au professeur chargé du cours de sciences naturelles ;
- 3° les cours de sciences naturelles, de biologie, de sciences économiques, d'initiation à la vie économique peuvent être confiés au professeur chargé du cours de mathématique.

- L'attribution de ces cours ne peut avoir pour effet d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi du membre du personnel à qui ils sont confiés.

- Par contre, l'attribution de ces cours peut avoir pour effet d'éviter ou de limiter la perte partielle de charge du membre du personnel à qui ils sont confiés.

(1) Les compléments d'horaire sont précisés aux points 2.2.5.1. à 2.2.5.5. de la présente.

La présente circulaire a pour objet d'établir la procédure d'attributions des prestations disponibles par le chef d'établissement, le 1^{er} septembre dans l'enseignement secondaire ordinaire et le 1^{er} octobre dans l'enseignement secondaire spécial.

4 situations ont été envisagées.

1^{ère} situation :

- 1. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes permet de ne mettre aucun membre du personnel nommé à titre définitif et affecté définitivement dans l'établissement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.*

2^{ème} situation :

- 2. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes ne permet pas d'attribuer à tous les membres du personnel nommés à titre définitif et affectés définitivement dans l'établissement un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes au moins égal à celui pour lequel ils sont rétribués, mais permet par contre d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi de l'un ou de plusieurs d'entre eux.*

3^{ème} situation :

- 3. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes est insuffisant pour éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un ou de plusieurs membre(s) du personnel nommé(s) à titre définitif et affecté(s) définitivement dans l'établissement.*

4^{ème} situation :

- 4. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes est insuffisant pour éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un ou de plusieurs membre(s) du personnel nommé(s) à titre définitif et affecté(s) définitivement dans l'établissement et la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif et affecté définitivement dans l'établissement (combinaison des points 2 et 3).*

Le 1^{er} septembre dans l'enseignement secondaire ordinaire et le
1^{er} octobre dans l'enseignement secondaire spécial, le chef
d'établissement établit le compte des prestations disponibles par
fonction.

1^{ère} situation.

1. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes permet de ne mettre aucun membre du personnel nommé à titre définitif et affecté définitivement dans l'établissement en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge.

1.1. ATTRIBUTIONS DE NOMINATION.

Le chef d'établissement attribue les heures ou les périodes définitivement vacantes dans l'ordre suivant :

1.1.1. dans le respect de l'ancienneté de service, aux membres du personnel, qu'ils soient présents dans l'établissement ou temporairement éloignés du service, nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés définitivement dans l'établissement.

1.1.1.1. Parmi les membres du personnel visés au point 1.1.1., il n'y a pas lieu de tenir compte des membres du personnel

- en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ;
- en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, en ce qui concerne les prestations qui ne sont plus accomplies ;
- en congé pour mission, si leur emploi est devenu vacant après deux années consécutives ou six années consécutives (annexe 2) ;
- en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour convenance personnelle et pour mission spéciale et dont l'emploi est devenu vacant après deux années consécutives ;
- ayant obtenu un changement d'affectation provisoire depuis deux années scolaires consécutives.

1.1.1.2. Parmi les membres du personnel visés au point 1.1.1., il y a lieu de prendre en compte les temporaires prioritaires nommés au 1^{er} juillet précédent, parce que, la notification de la vacance d'emploi étant intervenue après le 1^{er} janvier, ils occupaient au 1^{er} juillet un emploi vacant et que la Commission zonale d'affectation et la Commission interzonale d'affectation s'étaient réunies entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

1.1.2. Si le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes le permet encore, après qu'il a été procédé aux attributions prévues au point 1.1.1.,

1.1.2.1. le membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il est nommé et dans un emploi vacant est réaffecté définitivement le 1^{er} septembre suivant la vacance de l'emploi pour autant que cet emploi soit toujours vacant à cette date.

1.1.2.2. le membre du personnel qui a obtenu un changement provisoire d'affectation dans un établissement y est définitivement affecté dans un emploi vacant de sa fonction, le 1^{er} septembre qui suit la notification de la vacance d'emploi, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et ce 1^{er} septembre.

1.1.2.3. Si l'un des emplois vacants visés aux points 1.1.2.1. et 1.1.2.2. est supprimé, la réaffectation définitive du membre du personnel visé au point 1.1.2.1. est prioritaire sur l'affectation définitive du membre du personnel visé au point 1.1.2.2.

1.2. ATTRIBUTIONS DE DESIGNATION.

S'il existe des heures ou périodes définitivement vacantes qui n'ont pu être attribuées conformément au point 1.1. et/ou des heures ou périodes temporairement vacantes, le chef d'établissement les attribue, dans l'ordre suivant :

1.2.1. aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un document D.3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

1.2.2. aux temporaires prioritaires, dans l'ordre de leur classement ;

si l'un de ces temporaires prioritaires ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes correspondant à une fonction à prestations complètes, un document D.3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

1.2.3. aux membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période, il réintègre l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, il lui est proposé soit de conserver le bénéfice de son changement provisoire d'affectation et d'être rétribué au prorata du nombre d'heures ou de périodes qui lui sont attribuées, soit de réintégrer l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

1.2.4. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 1.2. le permet encore, le chef d'établissement demande la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel au moyen du document DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Ce document lui offre la possibilité de proposer nominativement un membre du personnel soit à rappeler provisoirement à l'activité de service, soit demandeur d'un complément de charge, soit à désigner à titre temporaire.

2^{ème} situation.

2. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes ne permet pas d'attribuer à tous les membres du personnel nommés à titre définitif et affectés définitivement dans l'établissement un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes au moins égal à celui pour lequel ils sont rétribués, mais permet par contre d'éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2.1. ATTRIBUTIONS DE NOMINATION.

Le chef d'établissement attribue les heures ou les périodes définitivement vacantes, dans l'ordre suivant :

2.1.1. dans le respect de l'ancienneté de service, aux membres du personnel, qu'ils soient présents dans l'établissement ou temporairement éloignés du service, nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés définitivement dans l'établissement. Le membre du personnel le moins ancien (il ne peut y en avoir qu'un par fonction) se voyant attribuer un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué ou inférieur à une charge complète, (sauf le cas où le membre du personnel est désigné pour une charge partielle, dans une autre fonction), un document IDS est communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation.

- 2.1.2. Parmi les membres du personnel visés au point 2.1.1., il n'y a pas lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.1.
- 2.1.3. Parmi les membres du personnel visés au point 2.1.1., il y a lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.2.
- 2.1.4. Si l'application de la disposition visée au point 2.1.1. a permis d'attribuer à tous les membres du personnel visés au point 2.1.1. (y compris le moins ancien) un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes égal à une charge complète et qu'il reste encore au moins une heure ou période définitivement vacante dans l'établissement, est réaffecté définitivement le 1^{er} septembre suivant la vacance de l'emploi, le membre du personnel rappelé antérieurement à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle il a été nommé et dans un emploi vacant.

Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes attribuées au membre du personnel ainsi réaffecté définitivement étant inférieur à celui pour lequel il est rétribué ou à une charge complète, un document IDS sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation.

- 2.1.5. Si l'application des dispositions visées aux points 2.1.1. et 2.1.4. a permis d'attribuer à tous les membres du personnel visés au point 2.1.1. (y compris le moins ancien) et au membre du personnel réaffecté définitivement conformément au point 2.1.4., un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes égal à une charge complète et qu'il existe encore au moins une heure ou période définitivement vacante dans l'établissement, est affecté définitivement dans l'établissement, le 1^{er} septembre qui suit la notification de la vacance d'emploi, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1^{er} septembre, le membre du personnel qui a obtenu un changement provisoire d'affectation dans cet établissement.

Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes attribuées au membre du personnel ainsi affecté définitivement étant inférieur à celui pour lequel il est rétribué ou à une charge complète, un document IDS sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation.

2.2. ATTRIBUTIONS DE DESIGNATION.

S'il existe des heures ou périodes temporairement vacantes, le chef d'établissement les attribue, dans l'ordre suivant :

- 2.2.1. au membre du personnel le moins ancien visé au point 2.1.1., ou à défaut au point 2.1.4., ou à défaut au point 2.1.5., (il ne peut y en avoir qu'un par fonction) qui se voit attribuer un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué ou inférieur à une charge complète, sauf le cas où le membre du personnel est désigné pour une charge partielle, dans une autre fonction.

Pour autant qu'un complément d'attributions puisse être confié à ce membre du personnel, un DGT1 sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Ce document indiquera clairement que le complément d'attributions est destiné à compléter la charge d'un membre du personnel.

- 2.2.2. aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

- 2.2.3. aux temporaires prioritaires, dans l'ordre de leur classement ;

si l'un de ces temporaires prioritaires ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes correspondant à une fonction à prestations complètes, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

- 2.2.4. aux membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période, il réintègre l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, il lui est proposé soit de conserver le bénéfice de son changement provisoire d'affectation et d'être rétribué au prorata du nombre d'heures ou de périodes qui lui sont attribuées, soit de réintégrer l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

- 2.2.5. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 2.2. le permet encore, le chef d'établissement demande, par DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et indiquant clairement que le complément d'horaire est destiné à compléter la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une autre fonction au sein de l'établissement où il est affecté, que soit/soient confié(s) au membre du personnel visé au point 2.2.1., ou à défaut au point 2.1.4., ou à défaut au point 2.1.5., à qui n'a pu être attribué un complément d'attributions ou qui, bien que bénéficiant d'un complément d'attributions, ne preste pas un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un ou plusieurs des compléments d'horaire suivants :

- 2.2.5.1. les cours du deuxième degré de l'enseignement secondaire qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif sont confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

- 2.2.5.2. Avec l'accord de l'intéressé, les cours généraux et les cours spéciaux du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel qui n'ont pas été confiés à un membre du personnel nommé à titre définitif, peuvent être confiés, dans les branches qu'il est habilité à enseigner en raison de la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif, à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire du degré inférieur, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.
- 2.2.5.3. Avec l'accord de l'intéressé, tout membre du personnel nommé à titre définitif, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré d'enseignement secondaire où il est nommé, des cours dans des branches apparentées à la fonction qu'il exerce (annexe 3).
- 2.2.5.4. Tout membre du personnel nommé à titre définitif au degré inférieur de l'enseignement secondaire, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé de dispenser, au degré inférieur, des cours dans toute branche constitutive de son titre d'agrégé de l'enseignement inférieur. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.
- 2.2.5.5. Tout membre du personnel nommé à titre définitif qui n'a pas été placé en disponibilité par défaut d'emploi et auquel n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes de cours au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, peut être chargé, au sein de l'établissement où il est affecté, de dispenser des cours dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis. Cette règle n'est pas applicable aux titulaires de fonctions de professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Elle ne s'applique pas non plus pour l'attribution de ces cours.
- 2.2.6. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 2.2. le permet encore, le chef d'établissement demande la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel au moyen du document DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Ce document lui offre la possibilité de proposer nominalement un membre du personnel soit à rappeler provisoirement à l'activité de service, soit demandeur d'un complément de charge, soit à désigner à titre temporaire.

3^{ème} situation.

3. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes est insuffisant pour éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un ou de plusieurs membre(s) du personnel nommé(s) à titre définitif et affecté(s) définitivement dans l'établissement.

3.1. ATTRIBUTIONS DE NOMINATION.

Le chef d'établissement attribue les heures ou les périodes définitivement vacantes,

- 3.1.1. dans le respect de l'ancienneté de service, aux membres du personnel, qu'ils soient présents dans l'établissement ou temporairement éloignés du service, nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés définitivement dans l'établissement.

Si un ou plusieurs de ces membres du personnel ne se voit/voient attribuer aucune heure ou période définitivement vacante, il/ils est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans les dix jours, un document SDS doit être communiqué

- en ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation ;

- en ce qui concerne les fonctions de promotion, au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission interzonale d'affectation.

La mise en disponibilité par défaut d'emploi est prononcée dès qu'elle se produit, c'est-à-dire, pour l'essentiel, le 1^{er} septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et le 1^{er} octobre pour l'enseignement secondaire spécial.

La mesure de mise en disponibilité par défaut d'emploi est rapportée, si de nouvelles heures ou périodes définitivement vacantes apparaissent, en ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, dans le courant du mois de septembre.

Sans préjudice des dispositions prévues au point 3.2.1., de la restriction prévue au point 3.2.2., alinéa 2, et des dispositions prévues au point 3.2.3., les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi sont, à leur demande, rappelés provisoirement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans leur fonction au sein de l'établissement où ils ont perdu leur emploi. A cet effet, un document DGT1 sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels.

3.1.2. Parmi les membres du personnel visés au point 3.1.1., il n'y a pas lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.1.

3.1.3. Parmi les membres du personnel visés au point 3.1.1., il y a lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.2.

3.2. ATTRIBUTIONS DE DESIGNATION.

S'il existe des heures ou périodes temporairement vacantes, le chef d'établissement les attribue, dans l'ordre suivant :

3.2.1. aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

3.2.2. aux temporaires prioritaires, dans l'ordre de leur classement :

si l'un de ces temporaires prioritaires ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes correspondant à une fonction à prestations complètes, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels.

Le membre du personnel visé au point 3.1.1., dernier alinéa, ne pourra être rappelé provisoirement à l'activité de service dans l'emploi occupé par le temporaire prioritaire que s'il n'a pas été possible de le rappeler provisoirement à l'activité de service, d'abord, dans un autre emploi occupé par un temporaire dans quelque zone que ce soit, ensuite, dans l'emploi occupé par un temporaire prioritaire de la même zone, dans l'ordre inverse du classement ;

toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour le membre du personnel qui y est rappelé provisoirement à l'activité de service un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ledit membre du personnel peut refuser ce rappel provisoire à l'activité de service. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations, d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un temporaire classé dans le second groupe et, à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

3.2.3. aux membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période, il réintègre l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, il lui est proposé soit de conserver le bénéfice de son changement provisoire d'affectation et d'être rétribué au prorata du nombre d'heures ou de périodes qui lui sont attribuées, soit de réintégrer l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine.

- 3.2.4. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 3.2. le permet encore, le chef d'établissement demande, si le membre du personnel le souhaite, le rappel provisoire à l'activité de service du membre du personnel visé au point 3.1.1., dernier alinéa, au moyen du document DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Si ce membre du personnel ne désire pas être rappelé provisoirement à l'activité de service dans l'établissement où il a perdu son emploi, le document DGT1 offre la possibilité au chef d'établissement de proposer nominativement un autre membre du personnel, soit à rappeler provisoirement à l'activité de service, soit demandeur d'un complément de charge, soit à désigner à titre temporaire.

4^{ème} situation.

4. Le nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes est insuffisant pour éviter la mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un ou de plusieurs membre(s) du personnel nommé(s) à titre définitif et affecté(s) définitivement dans l'établissement et la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif et affecté définitivement dans l'établissement (combinaison des points 2 et 3).

4.1. ATTRIBUTIONS DE NOMINATION.

Le chef d'établissement attribue les heures ou les périodes définitivement vacantes, dans le respect de l'ancienneté de service, aux membres du personnel, qu'ils soient présents dans l'établissement ou temporairement éloignés du service, nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés définitivement dans l'établissement.

- 4.1.1. Si un ou plusieurs de ces membres du personnel ne se voit/voient attribuer aucune heure ou période définitivement vacante, il/ils est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans les dix jours, un document SDS doit être communiqué

- en ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation ;

- en ce qui concerne les fonctions de promotion, au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission interzonale d'affectation.

La mise en disponibilité par défaut d'emploi est prononcée dès qu'elle se produit, c'est-à-dire, pour l'essentiel, le 1^{er} septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et le 1^{er} octobre pour l'enseignement secondaire spécial.

La mesure de mise en disponibilité par défaut d'emploi est rapportée, si de nouvelles heures ou périodes définitivement vacantes apparaissent, en ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, dans le courant du mois de septembre et ne sont pas indispensables pour assurer au membre du personnel visé au point 4.1.2. un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 4.2.1. et 4.2.2., de la restriction prévue au point 4.2.3., alinéa 2, des dispositions prévues au point 4.2.4. et de la décision du Ministre d'octroyer un complément d'horaire conformément au point 4.2.5., les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi sont, à leur demande, rappelés provisoirement à l'activité de service dans un emploi provisoirement disponible dans leur fonction au sein de l'établissement où ils ont perdu leur emploi. A cet effet, un document DGT1 sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels.

- 4.1.2. Si un membre du personnel (il ne peut y en avoir qu'un par fonction) se voit attribuer un nombre d'heures ou de périodes définitivement vacantes inférieur à celui pour lequel il est rétribué ou inférieur à une charge complète, (sauf le cas où le membre du personnel est désigné pour une charge partielle, dans une autre fonction), un document IDS sera communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et au président de la commission zonale d'affectation.
- 4.1.3. Parmi les membres du personnel visés au point 4.1., il n'y a pas lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.1.
- 4.1.4. Parmi les membres du personnel visés au point 4.1., il y a lieu de tenir compte des membres du personnel visés au point 1.1.1.2.

4.2. ATTRIBUTIONS DE DESIGNATION.

S'il existe des heures ou périodes temporairement vacantes, le chef d'établissement les attribue, dans l'ordre suivant :

- 4.2.1. au membre du personnel visé au point 4.1.2.. Ce complément d'attributions fait l'objet d'un DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Le DGT1 indiquera clairement que le complément d'attributions est destiné à compléter la charge d'un membre du personnel.
- 4.2.2. aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels ;

4.2.3. aux temporaires prioritaires, dans l'ordre de leur classement :

si l'un de ces temporaires prioritaires ne se voit attribuer aucune heure ou période ou ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes correspondant à une fonction à prestations complètes, un document D3 est adressé au Ministre via la direction générale des personnels.

Le membre du personnel visé au point 4.1.1., dernier alinéa, ne pourra être rappelé provisoirement à l'activité de service dans l'emploi occupé par le temporaire prioritaire que s'il n'a pas été possible de le rappeler provisoirement à l'activité de service, d'abord, dans un autre emploi occupé par un temporaire dans quelque zone que ce soit, ensuite, dans l'emploi occupé par un temporaire prioritaire de la même zone, dans l'ordre inverse du classement ;

toutefois, si l'emploi totalement ou partiellement libéré par le temporaire le moins bien classé entraîne pour le membre du personnel qui y est rappelé provisoirement à l'activité de service un déplacement de plus de quatre heures par jour par les transports en commun, ledit membre du personnel peut refuser ce rappel provisoire à l'activité de service. Dans ce cas, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations, d'abord d'un autre temporaire non classé, puis d'un temporaire classé dans le second groupe et, à défaut, du temporaire du premier groupe immédiatement mieux classé.

4.2.4. aux membres du personnel bénéficiant d'un changement provisoire d'affectation ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit attribuer aucune heure ou période, il réintègre l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine ;

si l'un de ces membres du personnel ne se voit pas attribuer un nombre d'heures ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, il lui est proposé soit de conserver le bénéfice de son changement provisoire d'affectation et d'être rétribué au prorata du nombre d'heures ou de périodes qui lui sont attribuées, soit de réintégrer l'emploi dont il est titulaire dans son établissement d'origine.

4.2.5. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 4.2. le permet encore, le chef d'établissement demande, par DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels et indiquant clairement que le complément d'horaire est destiné à compléter la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une autre fonction au sein de l'établissement où il est affecté, que soit/soient confié(s) au membre du personnel visé au point 4.1.2. à qui n'a pu être attribué un complément d'attributions ou qui, bien que bénéficiant d'un complément d'attributions, ne preste pas un nombre d'heure ou de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, un ou plusieurs des compléments d'horaire prévus aux points 2.2.5.1. à 2.2.5.5.

- 4.2.6. si le nombre d'heures ou de périodes visées au point 4.2. le permet encore, le chef d'établissement demande, si le membre du personnel le souhaite, le rappel provisoire à l'activité de service du membre du personnel visé au point 4.1.1. au moyen du document DGT1 communiqué au Ministre via la direction générale des personnels. Si ce membre du personnel ne désire pas être rappelé provisoirement à l'activité de service dans l'établissement où il a perdu son emploi, le document DGT1 offre la possibilité au chef d'établissement de proposer nominativement un autre membre du personnel, soit à rappeler provisoirement à l'activité de service, soit demandeur d'un complément de charge, soit à désigner à titre temporaire.

Remarque importante :

Il est impératif que les données renseignées dans la gestion informatisée soient strictement identiques à celles qui figurent sur les DGT1 ainsi que sur les C F 12.

Toute heure attribuée à un enseignant doit être indiquée dans la gestion informatisée, y compris si elle se situe au-delà du minimum requis pour une charge à prestations complètes ; elle est imputable au nombre total de périodes-professeurs.

Ceci ne s'applique toutefois pas au dédoublement réalisé, en accord avec l'enseignant concerné, pour constituer deux groupes d'élèves au sein d'un même cours. Ce dédoublement ne revêt pas un caractère organique.

En cas de discordance entre les divers documents, la responsabilité du chef d'établissement sera engagée.

La présente circulaire annule toute disposition contraire contenue dans des circulaires antérieures.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,

Laurette ONKELINX.

ANNEXE 1.

I. Personnel directeur et enseignant.

A. Fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

a. Fonction de recrutement.

1. Professeur de cours généraux :

- 1.1. langue maternelle-histoire ;
- 1.2. langues germaniques ;
- 1.3. mathématique-physique ;
- 1.4. sciences économiques ;
- 1.5. sciences-géographie ;
- 1.6. 3^{ème} langue et 4^{ème} langue si langue romane ;
- 1.7. histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales.

Remarques concernant le point 1.

- Avant le 1^{er} août 1989, dans les 3 premières années des établissements d'enseignement secondaire supérieur, il existait d'autres fonctions de professeur de cours généraux :

- 1' première langue, quatrième langue (si langue romane) ;
- 2' deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langue germanique) ;
- 3' histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique ;
- 4' géographie, géographie économique ;
- 5' mathématique, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique ;
- 6' biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique ;
- 7' sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique.

Les membres du personnel, porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et nommés à titre définitif avant le 1^{er} août 1989 dans une de ces fonctions ou admis au stage au plus tard le 1^{er} septembre 1989 dans une de ces fonctions, restent titulaires de la fonction à laquelle ils ont été nommés à titre définitif.

Les membres du personnel, porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui, avant le 1^{er} août 1989, étaient nommés à titre définitif à l'une de ces fonctions sont considérés comme nommés à l'une des fonctions élargies précisées dans le point 1 conformément au tableau suivant :

- | | |
|----------|--------|
| 1' ou 3' | = 1.1. |
| 2' | = 1.2. |
| 4' ou 6' | = 1.5. |
| 5' | = 1.3. |
| 7' | = 1.4. |

- Le membre du personnel nommé à titre définitif, avant le 1^{er} janvier 1992, à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur sans être porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (philologie classique), reste titulaire de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif.

2. Professeur de morale.

3. Professeur de cours spéciaux :

- 3.1. éducation physique (filles) ;
- 3.2. éducation physique (garçons) ;
- 3.3. dessin - éducation plastique ;
- 3.4. sténodactylographie ;
- 3.5. éducation musicale.

4. Professeur de cours techniques :

- 4.1. agronomie ;
- 4.2. agriculture ;
- 4.3. horticulture ;
- 4.4. électricité ;
- 4.5. mécanique ;
- 4.6. carrosserie ;
- 4.7. mécanique automobile ;
- 4.8. petits moteurs ;
- 4.9. soudage - constructions métalliques ;
- 4.10. construction ;
- 4.11. ébénisterie
- 4.12. menuiserie
- 4.13. peinture en bâtiment (couv. mur et sol) ;
- 4.14. plomberie-zinguerie-installations sanitaires ;
- 4.15. hôtellerie-cuisine-salle ;
- 4.16. boucherie-charcuterie ;
- 4.17. boulangerie-pâtisserie ;
- 4.18. arts graphiques ;
- 4.19. photographie ;
- 4.20. vidéographie ;
- 4.21. coiffure ;
- 4.22. bio-esthétique ;
- 4.23. agro-alimentaire ;
- 4.24. autres spécialités : uniquement dans l'enseignement spécial.

5. Professeur de pratique professionnelle :

- 5.1. agriculture ;
- 5.2. horticulture ;
- 5.3. électricité ;
- 5.4. ajustage - machines outils ;
- 5.5. carrosserie ;
- 5.6. mécanique automobile ;
- 5.7. petits moteurs ;
- 5.8. soudage - constructions métalliques ;
- 5.9. construction ;

- 5.10. ébénisterie ;
- 5.11. menuiserie ;
- 5.12. peinture en bâtiment (couv. mur, sol) ;
- 5.13. plomberie-zinguerie-installations sanitaires ;
- 5.14. hôtellerie-cuisine-salle ;
- 5.15. boucherie-charcuterie ;
- 5.16. boulangerie-pâtisserie ;
- 5.17. confection industrielle ;
- 5.18. coiffure ;
- 5.19. bio-esthétique ;
- 5.20. autres spécialités : uniquement dans l'enseignement spécial.

Remarques concernant les points 4 et 5.

- Les membres du personnel nommés à titre définitif ou admis au stage avant le 1^{er} septembre 1992 à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des membres du personnel visés au point 6, sont réputés nommés ou admis au stage aux deux fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle à la date du 1^{er} septembre 1992.

- A titre transitoire, parmi les membres du personnel qui font l'objet de la remarque précédente, ceux qui étaient nommés à titre définitif à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) et qui exerçaient une fonction à prestations complètes le 1^{er} septembre 1992 conservent le bénéfice de cette fonction complète sur base du même nombre de périodes de cours.

6. Professeur de cours technique et de pratique professionnelle :

- 6.1. coupe-couture ;
- 6.2. économie domestique.

7. Accompagnateur CEFA.

b. Fonctions de sélection.

- chef d'atelier ;
- sous-directeur ;
- sous-directeur ou proviseur, chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du premier degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les trois degrés.

c. Fonctions de promotion.

- chef de travaux d'atelier ;
- directeur.

B. Fonctions dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

a. Fonction de recrutement.

1. Professeur de cours généraux :

- 1.1. 1^{ère} langue et 4^{ème} langue (langues romanes) ;
- 1.2. histoire ;
- 1.3. langues germaniques ;
- 1.4. mathématique ;
- 1.5. physique ;
- 1.6. sciences économiques ;
- 1.7. chimie-biologie ;
- 1.8. géographie ;
- 1.9. sciences sociales.

2. Professeur de morale.

3. Professeur de cours spéciaux :

- 3.1. éducation physique (filles) ;
- 3.2. éducation physique (garçons) ;
- 3.3. dessin-éducation plastique ;
- 3.4. sténodactylographie ;
- 3.5. éducation musicale.

4. Professeur de cours techniques :

- 4.1. agronomie ;
- 4.2. agriculture ;
- 4.3. horticulture ;
- 4.4. sylviculture ;
- 4.5. électricité ;
- 4.6. électronique ;
- 4.7. mécanique ;
- 4.8. carrosserie ;
- 4.9. électricité automobile ;
- 4.10. mécanique agricole-horticole ;
- 4.11. mécanique automobile ;
- 4.12. petits moteurs ;
- 4.13. conducteur poids lourds ;
- 4.14. soudage - constructions métalliques ;
- 4.15. ensemblier décorateur ;
- 4.16. construction ;
- 4.17. ébénisterie ;
- 4.18. menuiserie ;
- 4.19. architecture ;
- 4.20. carrelage ;
- 4.21. chauffage ;
- 4.22. peinture en bâtiment (couverture mur et sol) ;
- 4.23. plomberie-zinguerie-installations sanitaires ;
- 4.24. hôtellerie-cuisine-salle ;
- 4.25. boucherie-charcuterie ;
- 4.26. boulangerie-pâtisserie ;
- 4.27. confection industrielle ;

- 4.28. étalage - publicité ;
- 4.29. arts graphiques ;
- 4.30. photographie ;
- 4.31. vidéographie ;
- 4.32. nursing ;
- 4.33. coiffure ;
- 4.34. bio-esthétique ;
- 4.35. chimie ;
- 4.36. agro-alimentaire ;
- 4.37. pharmacie ;
- 4.38. autres spécialités : uniquement dans l'enseignement spécial.

5. Professeur de pratique professionnelle :

- 5.1. agriculture ;
- 5.2. horticulture ;
- 5.3. sylviculture ;
- 5.4. électricité ;
- 5.5. ajustage - machines outils ;
- 5.6. carrosserie ;
- 5.7. électricité automobile ;
- 5.8. mécanique agricole-horticole ;
- 5.9. mécanique automobile ;
- 5.10. petits moteurs ;
- 5.11. conducteur poids lourds ;
- 5.12. soudage - constructions métalliques ;
- 5.13. ensemblier décorateur ;
- 5.14. construction ;
- 5.15. ébénisterie ;
- 5.16. menuiserie ;
- 5.17. carrelage ;
- 5.18. chauffage ;
- 5.19. peinture en bâtiment (couv. mur et sol) ;
- 5.20. plomberie-zinguerie-installations sanitaires ;
- 5.21. hôtellerie-cuisine-salle ;
- 5.22. boucherie-charcuterie ;
- 5.23. boulangerie-pâtisserie ;
- 5.24. confection industrielle ;
- 5.25. tapissier - garnisseur ;
- 5.26. étalage - publicité ;
- 5.27. photographie ;
- 5.28. vidéographie ;
- 5.29. nursing ;
- 5.30. coiffure ;
- 5.31. bio-esthétique ;
- 5.32. autres spécialités : uniquement dans l'enseignement spécial.

6. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :

- 6.1. coupe-couture ;
- 6.2. économie domestique.

7. Accompagnateur CEFA.

b. Fonctions de sélection :

- chef d'atelier ;
- sous-directeur ;
- proviseur.

c. Fonctions de promotion :

- chef de travaux d'atelier ;
- directeur ;
- préfet des études.

C. Fonctions dans l'enseignement secondaire.

Fonctions de recrutement :

- professeur de langues anciennes ;
- coordonnateur CEFA.

II. Personnel auxiliaire d'éducation.

1. Fonctions de recrutement :

- 1.1. surveillant(e)-éducateur(trice) ;
- 1.2. surveillante-éducatrice d'internat ;
- 1.3. surveillant-éducateur d'internat ;
- 1.4. secrétaire-bibliothécaire ;
- 1.5. bibliothécaire.

2. Fonctions de sélection :

- 2.1. secrétaire de direction ;
- 2.2. éducateur économiste.

3. Fonction de promotion :

- administrateur.

III. Personnel paramédical.

Fonction de recrutement :

- puéricultrice ;
- infirmière ;
- kinésithérapeute ;
- logopède.

IV. Personnel psychologique.

Fonction de recrutement :

- psychologue.

V. Personnel social.

Fonction de recrutement :

- assistant social.

ANNEXE 2

A. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission auprès d'une école internationale du SHAPE devient vacant, lorsque la durée de ce congé est de deux années consécutives.

B. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission :

- auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la Communauté française, chargés de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux, à l'exception des membres du personnel affectés au secrétariat des Conseils supérieurs lorsque des dispositions légales, décrétales ou réglementaires y prévoient un ou plusieurs membres du personnel mis en congé pour exercer cette mission et aux membres du personnel affectés au Conseil de l'Education et de la Formation ;

ou

- auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréés par la Communauté française ;

ou

- auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la Communauté française ;

ou

- dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française ;

ou

- pour autant que cette mission :

- ait trait à l'enseignement ou à la guidance psycho-médico-sociale ;

ou

- s'exerce dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution ;

ou

- s'exerce auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général, aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs ou auprès d'un organisme créé sur base du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée,

devient vacant, lorsque la durée de ce congé est de six années consécutives.

C. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission

- au sein d'un cabinet ministériel chargé de l'enseignement ou des centres psycho-médico-sociaux ;

ou

- au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de l'Etat fédéral, dans le cabinet du ministre-président ou d'un ministre d'une Région, d'une Communauté autre que la Communauté française, dans le cabinet d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune ;

ou

- auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre des représentants, du Sénat ou des Conseils ou Assemblées des Communautés et des Régions ;

ou

- au sein du cabinet du Roi ;

ou

- à concurrence du nombre reconnu indispensable à l'organisation de l'enseignement organisé ou subventionné de la Communauté française, par arrêté délibéré par le Gouvernement ;

ou

- lorsqu'il est affecté au secrétariat des Conseils supérieurs lorsque des dispositions légales, décrétales ou réglementaires y prévoient un ou plusieurs membres du personnel mis en congé pour exercer cette mission ;

ou

- lorsqu'il est affecté au Conseil de l'Education et de la Formation ou dans un centre de dépaysement et de plein air ;

ou

- lorsqu'il appartient à la catégorie du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service

ne devient pas vacant.

ANNEXE 3

Les branches apparentées sont fixées comme suit :

1° Aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :

a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;

b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).

2° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité géographie, géographie économique, biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique) peut être confié le cours de physique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ou du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences/géographie).

3° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique) peuvent être confiés :

a) les cours de mathématique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique) ;

b) le cours de mathématique dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économiques).

4° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux, au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité première langue, quatrième langue (si langue romane)), peuvent être confiés les cours de latin dans le degré inférieur et le degré supérieur de l'enseignement secondaire et les cours d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie romane).

5° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité histoire, histoire des civilisations) peuvent être confiés :

a) le cours de langue maternelle dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire) ;

b) le cours de latin dans le degré inférieur et dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe histoire, sous-section antiquité).

6° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, peuvent être confiés les cours de langue maternelle et d'histoire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe philologie classique).

7° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématique) peut être confié le cours de physique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences mathématiques).

8° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité physique) peuvent être confiés les cours de mathématique, de chimie et d'histoire des sciences dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences physiques).

9° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité biologie, chimie, histoire des sciences), peuvent être confiés les cours de physique et de mathématique dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences chimiques).

10° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences économiques, algèbre financière), peuvent être confiés les cours de mathématique et de sciences sociales dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et groupe sciences commerciales).

11° Aux membres du personnel, nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré supérieur de l'enseignement secondaire (spécificité sciences sociales), peut être confié le cours de sciences économiques dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire, s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (groupe sciences économiques et sociales).